



Envoi au contrôle de légalité le : 30 avril 2024

Publication électronique le : 30 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 AVRIL 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, M. Etienne PERIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Absent(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET GAZ DISTRIBUÉ - CONVENTIONS DE
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS
D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE ET POUR LA PASSATION DES
MARCHÉS DE FOURNITURE**

(N°2024-142)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1414-3 ;

Vu le Code la Commande Publique et, notamment, ses articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.2422-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-543 de la Commission permanente en date du 11/12/2023 « Achat d'électricité et gaz distribué - groupement de commande pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour la passation des marchés de fourniture » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/04/2024 ;

Mesdames Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Maryse CAUWET, Maryse DELASSUS Karine GAUTHIER, Mireille HINGREZ-CEREDA, Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Evelyne NACHEL et Brigitte PASSEBOSC ainsi que Messieurs Olivier BARBARIN, Steeve BRIOIS, Sébastien CHOCHOIS, Jean-Jacques COTTEL, Laurent DUPORGE, Frédéric MELCHIOR et Alain MEQUIGNON, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Mesdames Emmanuelle LAPOUILLE et Emmanuelle LEVEUGLE ainsi que Messieurs Pierre GEORGET et Daniel MACIEJASZ, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Monsieur Jean-Marc TELLIER, intéressé à l'affaire et invité à la CP, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de groupement de commande, dans les termes du projet joint à la présente délibération, ayant pour objet :

- la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'électricité et de gaz pour la période prévisionnelle de fourniture 2026 à 2029 pour l'électricité et 2027 à 2030 pour le gaz avec le Département du Nord, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts-de-France ;

- la passation d'un marché d'achat d'électricité et de gaz avec le Département du Nord, les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts-de-France et les établissements publics locaux d'enseignement et organismes associés qui souhaiteront rejoindre le dispositif.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 25 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 15 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National) Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)</p>

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Hauts-de-France

ACHAT D'ELECTRICITE / ACHAT DE GAZ ET DE PRESTATIONS D'INGENIERIE ATTACHEES CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu les articles L. 1414-3 et L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 2113 1, L. 2213-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique,

ENTRE :

Le **Département du Nord**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente.

Ci-après désigné par « le membre pilote » ou « coordonnateur »

Et

Le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège se situe en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente.

Ci-après désigné par « le membre pilote » ou « coordonnateur »

Et

Le **Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord**, dont le siège se situe au 18, rue de Pas — CS 20068 — 59028 Lille cedex, représenté par Monsieur Jacques HOUSSIN, Président du conseil d'administration du SDIS, dûment autorisé par délibération du Bureau du SDIS.

Ci-après désigné par « membre pilote »

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**, dont le siège se situe en la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Pas de Calais, 18 rue René Cassin, ZA des Chemins Croisés, BP 20077, 62052 Saint Laurent Blangy cedex, représenté par Monsieur Raymond GAQUERE, Président du conseil d'administration du SDIS, dûment autorisé par délibération du Bureau du SDIS.

Ci-après désigné par « membre pilote »

Et

La Région Hauts -de-France, dont le siège se situe, 151 boulevard du Président Hoover 59555 Lille Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente.

Ci-après désigné « membre pilote »

Et

Les **Etablissement Publics Locaux, sociétés publiques locales et organismes associés situés sur le territoire des départements Nord/Pas-de-Calais/Somme/Aisne/Oise**, dûment autorisés par délibération de leur organe délibérant.

Ci-après désignés par « le membre »

Il est convenu ce qui suit,

1. Objet de la convention

Les assemblées du Département du Pas de Calais, du Département du Nord, de la Région Hauts-de-France et des SDIS du Nord et du Pas de Calais ont décidé la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour l'achat de gaz ainsi que l'ingénierie qui s'y attache.

A ces membres, s'ajouteront les Etablissements Publics Locaux, sociétés publiques locales et organismes associés sus-indiqués, dès lors que leur organe délibérant l'aura décidé et que seront transmises au coordonnateur concerné, dans les délais et les modalités indiqués à l'article 8 de la présente convention, la délibération correspondante et la convention de groupement signée. Celles-ci devront expressément indiquer l'adhésion de l'organisme au groupement pour l'achat de gaz, d'électricité ou des deux énergies.

L'objet de la convention est de préciser les ambitions et les modalités d'organisation du présent groupement de commandes chargé de passer des marchés publics relatifs :

- Pour l'ensemble des membres du groupement, en fonction de leur choix lors de l'adhésion :
 - A à la fourniture et à l'acheminement d'électricité sur la période prévisionnelle 2026 – 2029 ;
 - A à la fourniture et à l'acheminement de gaz sur la période prévisionnelle 2027 – 2030.
- Pour les seuls membres pilotes :
 - A l'étude de faisabilité d'achat d'électricité en circuit court (Power Purchase Agreement « PPA ») ;
 - A l'assistance à maîtrise d'ouvrage des membres pilotes du groupement et particulièrement des coordonnateurs pour la passation et l'exécution des marchés publics d'achat d'énergie.

2. Définitions

- Les Coordonnateurs du groupement sont :
 - **Le Département du Nord** pour l'achat d'électricité et pour la passation du marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des marchés publics d'achat d'énergie (électricité et gaz) et pour l'étude de faisabilité d'achat d'électricité en circuit court (PPA) ;
 - **Le Département du Pas-de-Calais** pour l'achat de gaz.

Les coordonnateurs seront chargés de mener la procédure de passation des marchés au nom et pour le compte des autres membres dans les conditions détaillées à l'article 4 de la présente convention.

- Les membres « pilotes » de la convention de groupement sont :
 - La Région Hauts-de-France.
 - Le Département du Nord
 - Le Département du Pas-de-Calais
 - Le SDIS du Nord

- Le SDIS du Pas-de-Calais

Les membres pilotes participent à la passation des marchés publics dans les conditions détaillées dans la présente convention. Les membres pilotes participent aux comités de pilotage et aux comités techniques dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Ces membres pilotes sont chargés de définir leurs propres besoins ainsi que les besoins des membres qui leur sont rattachés (établissements publics locaux, SPL et autres organismes). Les membres pilotes collectent, vérifient et mettent en forme les informations transmises par ces membres et les informent des achats réalisés par le groupement.

- Les « membres » désignent :

Les établissements publics locaux, les sociétés publiques locales et les organismes associés situés sur le territoire des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, dûment autorisés par délibération de leur organe délibérant qui souhaitent adhérer à la présente convention.

Les membres pilotes sont considérés comme des membres pour leur patrimoine propre.

Ces membres ne participent pas aux comités de pilotage ni aux comités techniques. Ces membres participent aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics relatifs à l'achat d'énergie dans les conditions de l'article 4.3 de la présente convention. Ils doivent pour cela fournir les informations relatives aux points de livraison concernés ainsi que les mandats permettant aux membres pilotes et aux Coordonnateurs du groupement d'accéder aux données fournisseurs. Ils sont tenus de maîtriser leur consommation énergétique, de traiter et de payer les factures qui leur sont adressées par les fournisseurs d'énergie..

3. Création

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par la présente convention et les articles L. 2113 1, L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Le Département du Pas-de-Calais, le Département du Nord, le SDIS du Nord, le SDIS du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France en sont membres pilotes.

Les membres du groupement conviennent de désigner le Département du Nord comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'étude de faisabilité, ci-après désigné le Coordonnateur.

Les membres du groupement conviennent de désigner le Département du Pas-de-Calais comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de gaz, ci-après désigné le Coordonnateur.

4. Le rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et

réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

Le Coordonnateur s'engage à mettre à disposition du groupement de commandes un équivalent temps plein (ETP) afin de l'assister dans ses missions.

4.1 Organisation des opérations de sélection du(des) cocontractant(s)

Le Coordonnateur, en concertation avec les membres pilotes, a en charge, notamment, de :

1. Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres définis ci-dessus. A cette fin, pour les marchés public d'achat d'énergie (électricité et gaz) : le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
2. Procéder à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence et des avis d'attribution, le cas échéant ;
3. Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises) auprès des candidats intéressés ;
4. Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur ;
5. Assurer l'attribution des marchés publics par la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.
6. Aviser les candidats évincés et produire à ceux en ayant fait la demande les éléments motivant le rejet de leur candidature ou de leur offre
7. Procéder le cas échéant à la transmission au contrôle de légalité
8. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige de la passation
9. Solliciter toutes autorisations administratives
10. Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les membres pilotes du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

4.2 Signature et Notification

Le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les marchés publics avec les titulaires retenus. De même, le Coordonnateur procède à la notification de ces marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Coordonnateur procède à la remise en concurrence, attribue, signe et notifie les marchés subséquents issus des accords-cadres au titre de ce groupement de commandes.

Le Coordonnateur procède également aux achats en clics pour l'achat d'énergie.

4.3 Exécution des contrats

Chacun des membres du groupement assurera l'exécution du/des marché(s) public(s) passé(s) par le Coordonnateur, pour la part qui le concerne.

En cas de nouveaux besoins ne pouvant être couvert par le(s) marché(s) public(s) existant(s), le coordonnateur aura la charge de préparer la consultation nécessaire, d'attribuer, de signer et de notifier le(s) marché(s) public(s) correspondant à ces besoins identifiés.

Lorsque la passation et l'exécution du/des marché(s) public(s) sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs adhérents concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

4.4 Modifications des contrats

Seul le Coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications de marché public y compris la résiliation, après concertation des membres pilotes suivant les différentes hypothèses développées aux articles R. 2194- 1 à R. 2194-10 du code de la Commande Publique

4.5 Règlement amiable des différends (article R.2197-1 du Code de Commande Publique)

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses des contrats, le Coordonnateur est seul compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Pour tout autre différend, notamment ceux liés à la stricte exécution des contrats, sans que soit remis en cause l'interprétation des clauses, chaque membre demeure compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

5. Conduite de l'opération

Chaque Coordonnateur assurera le portage de son opération. Chaque membre s'engage à faciliter la conduite de l'opération pour la partie qui le concerne (et notamment, à fournir tous éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges)

6. Gouvernance et règles de vote

6.1 Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage et un comité technique seront désignés.

6.1.1 Les comités de pilotage

- Composition

Les comités de pilotage seront composés au minimum d'un représentant de chaque membre pilote.

Ces représentants sont désignés par chaque membre du groupement parmi notamment les directeurs généraux adjoint (DGA) en fonction des délégations dont ils disposent.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage participe au comité de pilotage.

Les membres du comité technique participent au comité de pilotage.

Les autres membres ne participent pas au comité de pilotage.

- Réunions

Le comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire à la sollicitation d'au moins un membre pilote du groupement auprès du Coordonnateur ou sur convocation du Coordonnateur envoyée aux membres pilotes 15 jours avant la tenue de la réunion. Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an.

- Réunions d'urgence

Lors de situations urgentes, dont l'appréciation est laissée au Coordonnateur du groupement, une réunion pourra être organisée la veille pour le lendemain par convocation envoyée par mail aux membres du comité.

- Pouvoirs

Le comité de pilotage est en charge de la gouvernance (organisation, modifications, arbitrages...) de la présente convention, de la stratégie d'achat et de la communication.

Le comité de pilotage valide les propositions présentées par le comité technique.

6.1.2 Les comités techniques

- Composition

Les comités techniques seront composés au minimum d'un représentant de chaque membre pilote.

Ces représentants sont désignés par chaque membre en lien avec leur expertise technique.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage participe au comité technique.

Les autres membres ne participent pas au comité technique.

- Réunions

Le comité technique se réunira autant de fois que nécessaire à la sollicitation d'au moins un membre pilote du groupement auprès du Coordonnateur ou sur convocation du Coordonnateur envoyée aux membres 15 jours avant la tenue de la réunion.

Le comité technique se réunira de façon obligatoire avant chaque comité de pilotage.

- Réunions d'urgence

Lors de situations urgentes, dont l'appréciation est laissée au Coordonnateur du groupement, une réunion pourra être organisée la veille pour le lendemain par convocation envoyée par mail aux membres du comité.

- Pouvoirs

Le comité technique est en charge de préparer les réunions du comité de pilotage en apportant des éclairages sur les achats d'énergie (notamment les achats clics) et de dresser un état des lieux des différents marchés d'énergie.

6.2 Règles de vote dans les comités

Les décisions des comités seront prises à l'unanimité des membres pilotes. A défaut de consensus, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres pilotes selon la répartition des droits de vote suivante :

- Département du Nord : 30%
- Département du Pas-de-Calais : 30%
- Région Hauts-de-France : 30%
- SDIS 59 : 5%
- SDIS 62 : 5%

Aucun droit de véto ne sera consenti aux membres pilotes.

En cas de retrait d'un ou plusieurs membres pilotes la répartition des droits de vote se fera à due proportion entre tous les membres pilotes restants

7. Adhésion à des réseaux nationaux

Les coordonnateurs pourront adhérer, sur décision du comité de pilotage, à différents réseaux nationaux notamment :

- La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;
- L'AMORCE.

8. Adhésion et Retrait

8.1 Adhésion

L'adhésion initiale au groupement résulte de la volonté de chacun des membres (EPL,

organismes associés, SPL). Elle est subordonnée aux modalités de délégation de chacun des membres.

L'adhésion ultérieure d'un membre au groupement résulte de l'initiative d'un membre pilote. Elle est subordonnée à l'accord du Coordonnateur, qui soumettra préalablement cette adhésion au comité de pilotage. Elle peut intervenir à tout moment pendant la durée de la présente convention dans les limites définies ci-dessous.

L'adhésion d'un membre devra nécessairement intervenir un mois minimum en amont du lancement d'un marché public d'achat d'énergie, afin de respecter la limite des capacités organisationnelles du Coordonnateur.

Les membres pilotes sont chargés de coordonner l'adhésion des membres (EPLÉ, organismes associés, SPL, etc.) qui leur sont rattachés et de collecter les informations et documents nécessaires à cette adhésion.

L'adhésion d'un membre, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reportée pour information à l'annexe dédiée de la présente convention.

8.2 Retrait

Le retrait du groupement ne peut pas intervenir dès lors que l'une des procédures relatives à la formalisation d'un marché public d'achat d'énergie a été engagée, à savoir après que l'avis de l'appel à la concurrence ou la lettre de consultation a été envoyé à la publication. Chaque membre désirant se retirer doit se manifester par écrit un mois avant la date de lancement de la consultation.

Le retrait d'un membre ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reportée pour information à l'annexe concernée. Elle est soumise pour information aux membres pilotes.

En cas de retrait d'un ou plusieurs membres pilotes, les frais d'ingénierie, ci-après définis, seront repris par les membres pilotes restants à due-proportion

9. Financement de l'ingénierie du groupement

Chacun des membres assumera la charge financière des achats de gaz, des achats d'électricité pour la part qui le concerne, hors frais d'ingénierie.

Les frais d'ingénierie du groupement seront partagés entre les membres pilotes du groupement selon la répartition suivante :

- Département du Nord : 31.40 %
- Département du Pas-de-Calais : 31.40 %
- La Région Hauts-de-France : 31.40 %
- Le SDIS du Nord : 3.90%
- Le SDIS du Pas-de-Calais : 1.90 %

Ils sont constitués exclusivement des dépenses suivantes établies forfaitairement pour la durée de la convention :

- Un ETP mis à disposition par le département du Nord établi forfaitairement à 70 000 € par an

- Un ETP mis à disposition par le département du Pas-de-Calais établi forfaitairement à 70 000 € par an

Ainsi que des dépenses suivantes dont le montant définitif sera communiqué par le coordonnateur sur la base des montants contractuels engagés :

- Une étude de faisabilité d'achat d'électricité en circuit court (Power Purchase Agreement « PPA ») estimée à 90 000 € TTC
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage des membres pilotes du groupement et particulièrement des coordonnateurs pour la passation et l'exécution des marchés publics d'achat d'énergie estimée à 240 000 € TTC,
- Deux adhésions aux réseaux professionnels pour le département du Nord estimées à 7000 € TTC chacune soit 14 000 € TTC
- Deux adhésions aux réseaux professionnels pour le département du Pas-de-Calais estimées à 7000 € TTC chacune soit 14 000 € TTC

En cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, les indemnités, frais de contentieux, frais de conseils juridiques et d'ingénieries juridiques seront divisés selon la répartition ci-dessus indiquée.

Un titre annuel sera émis par le coordonnateur pour chacun des membres pilotes. Il reprendra la totalité des factures reçues dans l'exercice par le coordonnateur et réparties conformément aux dispositions de la convention.

10. Attribution des marchés publics - Avenants - Contrôles

Pour l'attribution des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente. Les membres pilotes peuvent assister à la commission d'appel d'offres avec voix consultative

Cette Commission se réunit autant que de besoin suivant les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités propres au Coordonnateur.

Durant la durée de la convention, chaque membre peut opérer ou faire opérer à ses frais tous contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaire.

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur est également compétente pour tout projet d'avenant au marché public qui devrait être préalablement soumis à son avis.

11. Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur aux membres après transmission au représentant de l'Etat pour contrôle administratif. Sans préjudicier aux droits des tiers, elle s'achève à l'issue des opérations d'apurement juridiques et financiers du dernier marché public passé par le groupement, soit une date prévisionnelle d'achèvement au 31 décembre 2031.

12. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des parties

concernées du groupement.

En cas de retrait du coordonnateur, un nouveau coordonnateur sera désigné par les membres pilotes restant par voie d'avenant à la convention.

13. Capacité à ester en justice

Le Coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants dans le cadre de l'exécution du marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

L'émargement est en annexe de la présente convention.

ANNEXE 2

Émargement à la convention pour les EPLE, organismes associés, SPL, etc.

ADHÉSION

(Cocher la ou les cases correspondant à l'énergie retenue)

Fourniture et acheminement d'énergie électrique sur la période 2026-2029

Fourniture et acheminement de gaz sur la période 2027-2030

Identité du membre : EPLE, organismes associés, SPL

Identité, signature manuscrite et cachet du représentant légal :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau de la Maîtrise des processus

Direction Immobilière

RAPPORT N°4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 AVRIL 2024

ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET GAZ DISTRIBUÉ - CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ET POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE FOURNITURE

Suite à l'obligation de mise en concurrence pour la fourniture d'électricité (point de livraison dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA) et pour la fourniture de gaz distribué (personne dont la consommation est supérieure à 30 MWh par an) à compter du 1er janvier 2016, les Départements et SDIS du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que la Région Nord-Pas-de-Calais ont constitué :

- Un premier groupement de commande pour le recours au service d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, compte tenu de la complexité de l'achat du gaz et de l'électricité,

- Un second groupement de commande pour l'achat d'électricité et de gaz, les établissements locaux d'enseignement et des organismes associés aux collectivités précitées adhérant également au groupement.

Ce dispositif existe depuis 2016 et s'étale sur plusieurs périodes. La période actuelle couvre les achats d'énergie de la manière suivante :

- Fourniture d'électricité pour les années 2021 à 2025 incluses et fourniture de gaz pour les années 2022 à 2026 incluses.

Il est donc proposé de renouveler ce groupement de commande compte tenu des avantages de cette formule d'achat (massification des besoins, mutualisation des coûts liés à la rédaction des cahiers des charges et à la mise en concurrence, aide juridique aux plus petites structures) pour les périodes prévisionnelles de fourniture d'énergie suivantes :

- Electricité : années 2026 à 2029,

- Gaz : années 2027 à 2030.

Le groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'énergie sera constitué par les Départements et les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts-de-France.

Son coordonnateur sera le Département du Nord, la commission d'appel d'offres du coordonnateur attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le groupement de commande pour l'achat d'électricité et de gaz serait constitué par :

- Les Départements et les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts-de-France, dans un premier temps,

- L'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que d'autres organismes associés aux collectivités précitées qui souhaiteront rejoindre le dispositif, dans un deuxième temps.

Le coordonnateur du groupement de commande serait le Département du Nord pour l'achat d'électricité et le Département du Pas-de-Calais pour l'achat de gaz. Les marchés publics seraient attribués par la commission d'appel d'offres ou par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur concerné.

Chacun des membres assumera la charge financière des achats de gaz, des achats d'électricité pour la part qui le concerne, hors frais d'ingénierie.

Les frais d'ingénierie du groupement seront partagés entre les membres pilotes du groupement selon la répartition suivante :

- Département du Nord : 31.40 %
- Département du Pas-de-Calais : 31.40 %
- La Région Hauts-de-France : 31.40 %
- Le SDIS du Nord : 3.90%
- Le SDIS du Pas-de-Calais : 1.90 %

Ces frais d'ingénierie sont constitués :

- D'une part, des dépenses établies forfaitairement pour la durée de la convention :
 - Un ETP mis à disposition par le département du Nord établi forfaitairement à 70 000 € par an
 - Un ETP mis à disposition par le département du Pas-de-Calais établi forfaitairement à 70 000 € par an
- D'autre part, des dépenses suivantes dont le montant définitif sera communiqué par le coordonnateur sur la base des montants contractuels engagés :
 - Une étude de faisabilité d'achat d'électricité en circuit court (Power Purchase Agreement « PPA ») estimée à 90 000 € TTC
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage des membres pilotes du groupement et particulièrement des coordonnateurs pour la passation

et l'exécution des marchés publics d'achat d'énergie estimée à 240 000 € TTC,

- Deux adhésions aux réseaux professionnels pour le département du Nord estimées à 7 000 € TTC chacune, soit 14 000 € TTC
- Deux adhésions aux réseaux professionnels pour le département du Pas-de-Calais estimées à 7 000 € TTC chacune, soit 14 000 € TTC

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, d'autoriser la signature d'une convention de groupement de commande ayant pour objet :

- la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'électricité et de gaz pour la période prévisionnelle de fourniture 2026 à 2029 pour l'électricité et 2027 à 2030 pour le gaz avec le Département du Nord, les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts-de-France
- la passation d'un marché d'achat d'électricité et de gaz avec le Département du Nord, les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts-de-France et les établissements publics locaux d'enseignement et organismes associés qui souhaiteront rejoindre le dispositif.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/04/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY